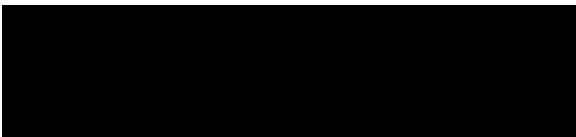


PAR COURRIEL

Québec, le 20 mars 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2024-2025.623



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 23 février dernier dans laquelle vous demandez de recevoir les informations que vous décrivez comme suit :

- « Obtenir la documentation relative aux compensations financières accordées à une famille biologique et une famille d'accueil pour la garde d'un enfant handicapé selon la gravité du handicap.

J'attire votre attention qu'un document qui répond à mon besoin est déjà disponible en ligne intitulée « Analyse économique du soutien aux familles comptant un enfant handicapé », toutefois les informations ne sont pas à jour et manque d'exhaustivité telles que l'historique et les conditions d'admission pour chaque type d'aide.

Je désire alors avoir le même document à jour pour les trois dernières années 2022, 2023 et 2024 si un tel document existe, à défaut je souhaite avoir tout document existant qui détaille les points suivants.

- Tous types d'aides destinées aux parents biologiques qui gardent un enfant handicapé, leurs méthodes de calcul et les conditions d'admission.
- Tous types d'aides pour les familles d'accueil qui gardent un enfant handicapé, leurs méthodes de calcul et les conditions d'admission.

De surcroit, et plus particulièrement je souhaite avoir les méthodes de calcul (ou les chiffres à jour) pour les trois dernières années ainsi que les conditions d'admission pour les aides suivantes. » (sic)

... 2

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous vous transmettons sous l'onglet 1 une partie des documents faisant état des renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant votre demande.

D'autre part, nous vous informons que certains documents répondant au libellé de votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, de renseignements financiers qui pourraient procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'organisme, et ce, conformément aux articles 14 et 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En complément d'information, le financement du MSSS est versé aux établissements de santé et de services sociaux qui déterminent eux-mêmes l'octroi auprès des usagers. Nous ne pouvons donc pas fournir les calculs demandés puisqu'ils diffèrent selon les établissements. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès aux documents de ces organismes dont les coordonnées sont disponibles au lien Internet ci-dessous :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf?v=1705502663

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse ci-dessous:

<https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publiss/>

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

[REDACTED]

Annie Larivière

p. j. 2